



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 août 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 2 août 2013, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatorzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), qui est présenté au Conseil de sécurité en application des dispositions des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, conformément au paragraphe a) de l'annexe I de la résolution 2083 (2012).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte du rapport joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité faisant suite aux résolutions
1267 (1999) et 1989 (2011) concernant
Al-Qaida et les personnes et entités
qui lui sont associées
(*Signé*) Gary **Quinlan**



Lettre datée du 1^{er} juillet 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, conformément au paragraphe a) de l'annexe I de la résolution 2083 (2012)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatorzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, établi en application des dispositions du paragraphe a) de l'annexe I de la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité.

L'Équipe de surveillance note que le texte de référence est l'original anglais.

Le Coordonnateur de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions
(*Signé*) Alexander **Evans**

**Quatorzième rapport de l'Équipe d'appui
analytique et de surveillance des sanctions
présenté en application de la résolution 2083 (2012)
concernant Al-Qaida et les personnes et entités
qui lui sont associées**

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé	5
I. La menace	6
A. Al-Qaida	6
B. Les affiliés d'Al-Qaida	6
C. Liens avec les Taliban	9
II. Renforcer l'impact des sanctions	10
A. Une liste appropriée	10
B. La nécessité d'une communication adaptée	10
C. Les cas de non-conformité	10
III. Application des sanctions	11
A. Qualité de la Liste	11
B. Impact des révisions	11
C. Diffusion de la Liste	11
D. Actions en justice à l'encontre du régime de sanctions	12
E. Le Bureau du Médiateur	14
F. Mise en œuvre du régime de sanctions	14
G. Résumés des motifs	15
H. Impact des sanctions	15
IV. Le gel des avoirs	15
A. Évolution du financement du terrorisme	15
B. Application du gel des avoirs	16
C. Secteurs non financiers	17
D. Dérogations	18
V. interdiction de voyager	19
A. Modalités de déplacement des terroristes	19
B. Application de l'interdiction de voyager	19

C.	Dérogations	19
D.	Perspectives et enjeux.....	20
VI.	L'embargo sur les armes	23
A.	Modalités d'approvisionnement et d'utilisation des armes par Al-Qaida.....	23
B.	Mise en œuvre de l'embargo sur les armes.....	23
C.	Perspectives et enjeux.....	23
VII.	Les travaux menés par l'Équipe de surveillance.....	25
A.	Analyse, suivi et mise en œuvre	25
B.	Coopération avec les États Membres.....	26
C.	Réunions régionales avec les services de renseignement et de sécurité.....	26
D.	Promotion de l'unité d'action des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme	27
E.	Organisations internationales et régionales.....	28
F.	Coopération entre le Conseil de sécurité et INTERPOL	29
G.	Création de liens avec des universitaires et des représentants de la société civile	29
H.	Contribution au débat public	30
 Annexes		
I.	Procédures judiciaires concernant des individus inscrits sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida	31
II.	Étude de cas 1 : réaction du Comité 1267 et de l'Équipe de surveillance à la crise malienne.....	33
III.	Étude de cas 2 : renseignements concernant les procédures de contrôle d'identité des passagers, communiqués par l'Association du transport aérien internationale	34

Résumé

Le présent document est le quatorzième rapport établi par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions chargée d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité et de son Comité créé en application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), à savoir le Comité des sanctions contre Al-Qaida. L'Équipe estime que la menace représentée par Al-Qaida continue de se diversifier, comme en témoigne l'apparition de groupes qui lui seraient rattachés, d'individus autoradicalisés et de cellules se réclamant de l'idéologie d'Al-Qaida. Si la menace d'Al-Qaida en tant qu'organisation terroriste globale s'amenuise, celle que représentent ses affiliés et la propagation de ses idées reste bien réelle. Il reste important de progresser, en appliquant un régime ciblé de sanctions des Nations Unies, plus efficace et fondé sur des éléments de preuve.

I. La menace

1. Al-Qaida (QE.A.4.01) et ses affiliés sont désormais différents des courants passés et se sont différenciés, même s'ils restent unis autour d'une pseudo-idéologie et d'un engagement dans la violence terroriste. Divisée et affaiblie, Al-Qaida n'a pas été éliminée, bien qu'Aïman Muhammad Rabi al-Zawahiri (QI.A.6.01) n'ait guère su unifier ou encadrer le mouvement. Quelques groupes affiliés ont été repoussés par les opérations militaires au Mali et en Somalie, mais d'autres continuent de sévir en exploitant les griefs et les conflits régionaux. Pourtant, la réduction de ses capacités et la perte d'influence d'Al-Qaida ne signifient pas que les menaces d'attaque ont disparu. Les individus et les cellules liés à Al-Qaida ou à ses affiliés continuent d'innover en termes de cibles, de tactiques et de technologies.

2. Trois éléments nouveaux illustrent l'évolution constante de la menace. Premièrement, la propagande terroriste via Internet se perfectionne et élargit son audience, contribuant ainsi au problème de l'autoradicalisation. Deuxièmement, les récents attentats de Boston, Londres et Paris témoignent du risque permanent d'un passage à l'acte terroriste de la part d'individus ou de petits groupes isolés, d'autant plus préoccupant qu'il peut procéder d'une initiative personnelle et non d'un ordre émanant d'Al-Qaida ou de ses affiliés. Troisièmement, la poursuite de la guerre civile en Syrie a favorisé l'émergence d'une forte présence d'Al-Qaida par le biais d'Al-Qaida en Iraq (QE.J.115.04), qui attire en Syrie des centaines de recrues étrangères.

A. Al-Qaida

3. La direction centrale d'Al-Qaida n'a pas connu de retour de fortune, ces six derniers mois. Depuis leur base située près de la frontière afghano-pakistanaise, ses quelques membres encore présents continuent de faire des déclarations, mais n'ont plus les moyens de lancer des opérations comme le ferait une structure de commandement et de contrôle unifiée. Aïman Muhammad Rabi al-Zawahiri a perdu une grande partie de son autorité, comme le montrent ses tentatives infructueuses de médiation dans le différend entre Al-Qaida et le Front al-Nosra (se réclamant d'Al-Qaida en Iraq), ou lors des querelles intestines au sein du mouvement Shebab. Les personnes et entités liées à Al-Qaida poursuivent leurs propres objectifs, alors même qu'ils se prévalent de leur affiliation à Al-Qaida. La propagande, par voie numérique notamment, permet de propager l'idéologie de l'organisation. Si la direction centrale d'Al-Qaida est nettement moins capable de planifier des attaques au niveau international, son discours et ses appels à l'action terroriste continuent de mobiliser des éléments radicalisés et violents partout où ils se trouvent.

B. Les affiliés d'Al-Qaida

4. La tendance au repositionnement local des affiliés d'Al-Qaida se poursuit¹. Certains parviennent à s'imposer en exploitant des conflits nationaux, comme en Syrie et au Yémen. D'autres perdent de l'influence par suite d'opérations militaires ou en raison des progrès du dialogue sur la scène politique – ou parfois à cause des

¹ Bruce Hoffman, « Al Qaeda's uncertain future », dans *Studies in Conflict and Terrorism*, vol. 36, publié en ligne en juin 2013.

deux. Les opérations militaires ont considérablement réduit leur théâtre d'opérations au Mali et en Somalie. L'ouverture de pourparlers de paix a ainsi diminué leur influence dans le sud des Philippines. Pourtant, la diversification des affiliés d'Al-Qaïda n'a en rien diminué la menace qu'ils représentent pour les civils, les gouvernements ou pour des cibles internationales de premier plan. Leurs attaques sont largement circonscrites à leurs zones d'implantation respectives.

5. Les capacités dont disposent les affiliés d'Al-Qaïda demeurent un problème préoccupant. Ils sont capables d'entraîner des recrues, d'innover dans la planification d'attaques² et de perpétrer des attentats. Lashkar e Toiba (QE.L.118.05) continue de dispenser des formations à l'action terroriste spécialisées (notamment à l'emploi d'engins explosifs improvisés). Al-Qaïda dans la Péninsule Arabique -AQPA- (QE.A.129.10) reste une source majeure d'innovation technologique. Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) (QE.T.14.01) s'est spécialisé dans la prise d'otages. AQPA et les Shebabs continuent de financer des campagnes de propagande numérique parfaitement organisées. Le faisceau de liens établis entre les différents groupes est un facteur de menace supplémentaire, car il facilite le transfert des savoir-faire et des connaissances, la création et le renforcement des réseaux. Ces éléments sont autant de raisons de redoubler d'efforts en vue d'appliquer, comme il se doit, des mesures ciblées d'interdiction de voyager aux personnes inscrites sur la Liste, notamment celles qui sont étroitement liées à ces activités de réseau et d'intermédiation.

6. Les deux zones les plus « visibles » dans lesquelles les affiliés d'Al-Qaïda ont exercé leur activité durant les six premiers mois de 2013 ont été le Sahel et le Moyen-Orient.

7. Dans la région du Sahel, l'Opération Serval conduite par la France, a débusqué AQMI et ses affiliés, Ansar Eddine (QE.A.135.13) et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest -MUJAO- (QE.M.134.12), des principales villes du nord du Mali. Des poches de résistance subsistent, mais l'autorité de l'État a été rétablie et les militaires ont repris le contrôle de la situation. L'Opération Serval a révélé le haut niveau d'entraînement et d'équipement des groupes terroristes présents dans la région ainsi que la nécessité de renforcer la coopération régionale et sous-régionale, tant entre les pays du Maghreb qu'entre le Maghreb et le Sahel. Elle a également montré le lien entre criminalité organisée et terrorisme. Nonobstant les résultats obtenus au Mali, le risque de nouveaux attentats perpétrés par des affiliés d'Al-Qaïda au Sahel³ persiste.

8. La présence d'Ansar al-Charia (entité non inscrite sur la Liste, à ne pas confondre avec Ansar al-Charia associée à AQPA) dans l'ouest de la Libye est un signe inquiétant. Le groupe a noué des contacts avec des entités liées à Al-Qaïda au Sahel, au Maghreb, au Moyen-Orient et en Asie du Sud. De nombreux combattants étrangers sont allés s'entraîner dans des camps en Libye avant de partir combattre sur d'autres théâtres. Ansar al-Charia en Tunisie, composé essentiellement d'anciens prisonniers, s'inspire du Groupe Combattant Tunisien (QE.T.90.02). Ce groupe semble opérer une transition, passant de la prédication radicale à l'établissement de

² Anne Stenersen, « Bomb-making for beginners: inside an Al-Qaeda e-learning course », dans *Perspectives on Terrorism, North America*, vol. 7, 1^{er} février 2013.

³ Information obtenue lors d'entretiens entre des membres de l'Équipe de surveillance et des représentants des États Membres de la région du Sahel, du Maghreb et de l'Union européenne. Voir S/2013/338 et S/2013/354.

contacts avec les affiliés d'Al-Qaida au Maghreb, au Sahel, ainsi qu'au Yémen. En avril 2013, des heurts ont éclaté dans la forêt du djebel Chambi, près de la ville de Kasserine, entre les forces de sécurité tunisiennes et des membres de la Katibat Uqba Ibn Nafa (entité liée à AQMI, mais non inscrite sur la Liste). Les tensions sont particulièrement vives depuis mai 2013, date à laquelle le Gouvernement tunisien avait interdit à Ansar al-Charia de tenir son congrès annuel à Kairouan.

9. En Afrique de l'Ouest, le Gouvernement nigérian a riposté avec fermeté à la menace croissante des mouvements extrémistes opérant dans le nord du pays. Le groupe Ansaru (non inscrit sur la Liste), entité ayant des relations étroites avec Al-Qaida et Boko Haram (non inscrit sur la Liste), groupe complexe ayant des connexions avec Al-Qaida, exploite les agendas politiques nationaux tout en affichant leur sympathie pour les idées d'Al-Qaida. L'Opération Serval au Mali a révélé des liens entre Boko Haram, AQMI et le MUJAO. Reste à savoir si l'extrémisme violent qui sévit dans le nord du Nigéria reste circonscrit à cette région, ou s'il est plus étroitement lié aux groupes opérant sur l'ensemble du Sahel.

10. En Afrique de l'Est, les Shebabs ont perdu le contrôle d'une partie des territoires qu'ils avaient conquis. Certains de leurs chefs continuent cependant de prôner un terrorisme internationaliste, tout en visant des objectifs précis en Somalie. Le groupe continue de planifier des attentats contre les gouvernements de la région et la communauté internationale⁴.

11. Au Moyen-Orient, si l'influence d'Al-Qaida a diminué au Yémen, elle s'est accentuée en Syrie. Al-Qaida dans la Péninsule Arabique a perdu le contrôle de territoires conquis en 2012, notamment de plusieurs grandes villes. Bien que jugulée par le nouveau Gouvernement yéménite, la menace que représente AQPA pour l'Arabie saoudite, le Yémen et les cibles internationales dans la région reste entière. Le groupe a en fait conservé toute sa dangerosité, car il a d'ailleurs prouvé qu'il pouvait être imprévisible et inventif.

12. Parallèlement, Al-Qaida en Iraq (AQI) continue de livrer un combat sectaire acharné, qui n'a d'autre motivation que la redistribution locale des pouvoirs. De l'autre côté de la frontière, en Syrie, le front al-Nosra – affilié d'AQI – a conforté son influence, en recrutant notamment parmi les combattants engagés dans la guerre civile. La question se pose aujourd'hui de ce que feront ces centaines (voire milliers) de volontaires étrangers, une fois le conflit syrien terminé. Leur sort dépendra de ce qu'ils auront vécu en Syrie, mais l'expérience a montré que les conflits ayant mobilisé des volontaires étrangers issus de la nébuleuse d'Al-Qaida ont eu des conséquences durables pour la cartographie des menaces sur le plan national et international⁵.

13. En Asie du Sud, le groupe Lashkar-e-Taiba dispose d'importants moyens d'action terroriste, assortis d'une idéologie radicale violente qui s'étend au delà de son combat au Jammu-et-Cachemire⁶. Il recrute, avant tout, dans la province pakistanaise du Punjab, mais continue d'être actif en Afghanistan et en Inde, ainsi

⁴ Information obtenue au cours d'entretiens entre des membres de l'Équipe de surveillance et des représentants des États Membres de l'Afrique de l'Est, en avril 2013.

⁵ Thomas Hegghammer, « Should I stay or should I go? Explaining variation in Western jihadists' choice between domestic and foreign fighting », dans *American Political Science Review*, vol. 107, 1^{er} février 2013.

⁶ Don Rassler, Christine Fair et al. « The fighters of Lashkar-e-Taiba: recruitment, training, deployment and death », Combating Terrorism Centre at West Point occasional paper, avril 2013.

qu'au Pakistan. Son influence transnationale et ses capacités d'assurer des entraînements spécialisés demeurent un motif de préoccupation⁷.

C. Liens avec les Taliban

14. Les Taliban et l'Afghanistan restent un point d'ancrage symbolique et tactique pour Al-Qaida. Aiman Muhammad Rabi al-Zawahiri a récemment rappelé ses contacts avec Jalaluddin Haqqani (TI.H.40.01), présenté les chefs historiques taliban comme des proches d'Oussama ben Laden, et indiqué que l'Afghanistan était le « lieu de naissance » de l'organisation⁸. Afin de profiter du retrait annoncé des forces internationales, Al-Qaida a besoin de conserver une présence, même symbolique, en Afghanistan⁹.

15. Des individus probablement liés à Al-Qaida continuent d'être arrêtés ou tués en Afghanistan, en particulier dans les provinces de Kunar et du Nuristan. Le nombre total de combattants étrangers, de chefs et d'intermédiaires liés à l'organisation tués ou capturés a diminué depuis la parution du précédent rapport (S/2012/971). Cette diminution spectaculaire au regard des chiffres figurant dans le rapport présenté par l'Équipe de surveillance en décembre 2012 (S/2012/968), est sans commune mesure avec la baisse d'intensité des opérations de sécurité et elle traduit probablement la perte d'attrait du théâtre afghan aux yeux des combattants étrangers.

16. Les groupes Tehrik-e Taliban Pakistan (QE.T.132.11), Lashkar e Toiba et Harakat ul-Mujahidin (QE.H.8.01), tous affiliés Al-Qaida, continuent de jouer un rôle important dans l'insurrection en Afghanistan¹⁰. D'autres groupes affiliés, comme le Mouvement islamique du Turkestan oriental (QE.E.88.02), Jaish-i-Mohammed (QE.J.19.01) et Lashkar i Jhangvi (QE.L.96.03), fournissent des candidats aux attentats-suicides planifiés et coordonnés par les Taliban et le réseau Haqqani. Le Mouvement Islamique d'Ouzbékistan (QE.I.10.01) a multiplié les recrutements d'Afghans et s'est établi dans plusieurs provinces du nord du pays, à telle enseigne que les autorités afghanes considèrent qu'il constitue une menace plus grave que celle des Taliban dans les provinces contrôlées par ces derniers¹¹.

17. Dans certains cas, des membres d'Al-Qaida – tels Oussama ben Laden en son temps – font officiellement allégeance aux Taliban afghans. Ainsi, le groupe Tehrik-e Taliban Pakistan et le réseau Haqqani se présentent comme des entités relevant du commandement général de Mohammed Omar (TI.O.4.01).

⁷ Jonah Blank, « Lashkar-e Taiba and the threat to the United States of a Mumbai-style attack », déposition faite devant la Commission de la sécurité intérieure de la Chambre des représentants des États-Unis (Sous-Commission de la lutte antiterroriste et du renseignement), 12 juin 2013.

⁸ Aiman Muhammad Rabi al-Zawahiri, « Days with the Imam – 3rd instalment », 2012.

⁹ Aiman Muhammad Rabi al-Zawahiri, « The emerging sun of victory over the victorious Ummah and the vanquished crusades », 2012.

¹⁰ Lors d'entretiens récents avec les membres de l'Équipe, les autorités afghanes ont insisté sur le rôle joué par des individus et entités non afghanes liés à Al-Qaida, à savoir des instructeurs formant à l'utilisation d'engins explosifs improvisés.

¹¹ Information obtenue au cours d'entretiens entre des membres de l'Équipe et les responsables de l'armée nationale, de la police et du renseignement dans les provinces de Kunduz et Mazar-e Sharif (nord de l'Afghanistan), en septembre 2012 et mai 2013.

18. Gulbuddin Hekmatyar (QI.H.88.03) est considéré principalement comme une menace pour la paix et la sécurité de l'Afghanistan. Il oscille entre tentatives de négociation d'un accord de paix avec le Gouvernement de Kaboul et soutien affiché à l'insurrection afghane. Son affiliation à Al-Qaida est remise en question depuis 2010. Compte tenu de l'évolution de la situation politique en Afghanistan, l'Équipe recommande au Comité d'envisager un mécanisme pour le transférer de la Liste des sanctions contre Al-Qaida sur la Liste du régime 1988.

II. Renforcer l'impact des sanctions

A. Une liste appropriée

19. Les sanctions ciblées ont l'effet escompté si les personnes et entités inscrites sur la Liste sont celles qui ont actuellement un rôle influent au sein d'Al-Qaida ou de ses affiliés (ou en soutien à ces derniers). La liste doit répondre à un ciblage cohérent et être mise à jour en permanence, tout en restant délimitée pour que les États puissent l'utiliser efficacement. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'envisager des mesures pour améliorer la Liste et de lui confier la tâche de tenir, chaque année, une réunion d'information confidentielle sur la pertinence de la Liste au regard de l'état de la menace.

B. La nécessité d'une communication adaptée

20. Al-Qaida et ses affiliés se sont révélés être d'habiles communicants qui utilisent les outils du marketing et de la propagande pour attirer des partisans et les encourager à commettre des attentats. Le régime de sanctions n'est efficace que dans la mesure où il est bien compris, en particulier des États Membres, dont la participation active est indispensable pour constituer une liste fiable et en garantir la bonne utilisation. L'Équipe de surveillance recommande au Comité de lui confier officiellement la tâche d'étudier la communication stratégique relative au régime de sanctions contre Al-Qaida, afin de définir des mesures de sensibilisation du public et une action diplomatique, notamment par des moyens numériques propres à familiariser les États Membres et l'opinion publique avec le régime et contribuer ainsi au renforcement de la mise en œuvre des sanctions.

C. Les cas de non-conformité

21. Pour que le régime de sanctions contre Al-Qaida ait l'effet dissuasif souhaité, il doit être appliqué intégralement et systématiquement. Cela n'est pas toujours le cas et ce, pour trois raisons. Premièrement, il peut être nécessaire d'apporter des aménagements au régime lui-même, pour faciliter son application au niveau des pays. Deuxièmement, les États Membres n'ont pas forcément les capacités voulues dans les domaines dont relève l'application des sanctions, et peuvent avoir besoin d'une assistance technique ou autre. Troisièmement, la volonté politique fait parfois défaut, soit parce que la menace n'est pas perçue comme un élément pouvant porter atteinte aux intérêts supérieurs de la nation, soit parce que les sanctions ciblées ne sont pas considérées comme un outil essentiel dans la prévention ou la lutte contre le terrorisme, soit encore pour des raisons occultes de soutien passif ou actif. Aucun

cas précis de non-conformité n'a été porté à l'attention de l'Équipe de surveillance au cours des six derniers mois. Des États Membres ont cependant adressé des demandes relatives au régime lui-même et à l'assistance technique ou autre.

III. Application des sanctions

A. Qualité de la Liste

22. L'Équipe de surveillance continue de s'assurer de la qualité de la Liste. Sa tâche comporte trois volets. Premièrement, elle vérifie la Liste avec les États à l'occasion de visites dans les pays ou lors de réunions régionales, de manière à s'assurer que le contenu reste à jour. Deuxièmement, elle est en contact permanent avec les États Membres pour s'assurer que les éléments d'identification demeurent exacts et complets. Troisièmement, elle étudie le contenu des médias et sollicite des experts extérieurs afin d'intégrer les informations les plus récentes à la Liste.

B. Impact des révisions

23. Par la résolution 1822 (2008), et plus récemment la résolution [2083 \(2012\)](#), le Conseil de sécurité a demandé au Comité de conduire chaque année une révision de tous les noms de la Liste n'ayant pas été examinés depuis au moins trois ans. Le Comité, par ailleurs, retire régulièrement les noms des individus décédés et des entités ayant cessé d'exister. Par les résolutions 1904 (2009), et 2083 (2012), le Conseil de sécurité a également demandé la révision des inscriptions pour lesquelles les éléments d'identification sont incomplets afin de garantir l'application effective du régime de sanctions. Ces diverses révisions ont pour objectif de déterminer si les inscriptions demeurent justifiées; elles nécessitent la consultation des États à l'origine des différentes inscriptions, ainsi que des États de résidence et de nationalité. Le résultat de ces révisions dépend tout particulièrement de l'avis des États à l'origine des inscriptions.

24. Dans son treizième rapport, l'Équipe de surveillance a recommandé que, pour renforcer davantage l'impact de la revue triennale, le Comité agisse comme si l'État à l'origine de l'inscription avait recommandé la radiation conformément au paragraphe 27 de la résolution 1989 (2011), à moins que l'État en question ne justifie le maintien sur la Liste et ne détaille ses motivations. Le Comité n'a pas suivi cette recommandation, mais l'Équipe demeure convaincue de sa pertinence.

25. Depuis le précédent rapport de l'Équipe de surveillance, le Comité a radié cinq personnes de la Liste au terme du processus de médiation, ainsi que cinq personnes et six entités en vertu des diverses procédures de révision.

C. Diffusion de la Liste

26. Le Comité a indiqué que la Liste des personnes et entités visées par le régime de sanctions contre Al-Qaida devait être mise en circulation dans les meilleurs délais et diffusée le plus largement possible, dès lors que de nouveaux noms étaient ajoutés, afin d'empêcher les nouveaux inscrits de dissimuler leurs avoirs, et de contourner l'interdiction de voyager, après avoir eu connaissance de leur inscription

sur la Liste. Des notes verbales officielles sont adressées aux capitales, mais une fois reçues, elles passent parfois par de longues procédures de validation et de diffusion au sein des différentes administrations, avant que les services compétents ne puissent prendre les mesures qui s'imposent contre les personnes ou entités visées. Le Comité pourrait encourager les États Membres à raccourcir ces délais¹².

27. Plusieurs États ont pris des mesures d'exception qui autorisent leurs administrations à appliquer les sanctions sur la base de la Liste établie par le Conseil de sécurité avant même que les procédures de validation nationales ne soient achevées. De nombreux représentants de ces États ou d'autres États Membres ont demandé au Comité d'ajouter leur nom à la liste de diffusion électronique des notifications relatives à la Liste établie par le Secrétariat. La communication des mises à jour par courrier électronique est l'une des méthodes les plus efficaces pour renforcer la mise en œuvre du régime. La diffusion électronique répondant aux exigences du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'application immédiate des sanctions, l'Équipe de surveillance recommande au Comité d'adresser aux États Membres une lettre les invitant à s'abonner au service des notifications par courrier électronique.

28. De nombreuses institutions financières et autres partenaires du secteur privé qui participent à l'application des sanctions téléchargent la Liste depuis le site Web du Comité sous format PDF, HTML ou XML, afin de mettre à jour leur propre base de données. Certaines ont adopté des méthodes de vérification automatisée, d'autres font des contrôles périodiques manuellement. Certains interlocuteurs ont demandé que le secteur privé puisse recevoir les communiqués de presse sous forme de courriels. Ces communiqués étant publics et destinés à une large diffusion, l'Équipe de surveillance recommande au Comité d'installer sur son site Web, un système d'envoi automatisé des communiqués de presse, par courrier électronique sous format RSS¹³.

D. Actions en justice à l'encontre du régime de sanctions

29. La situation juridique du régime de sanctions s'est améliorée depuis la parution du précédent rapport de l'Équipe de surveillance. Cette évolution positive résulte de plusieurs faits nouveaux, en particulier les conclusions de l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne, Yves Bot, dans l'affaire *Kadi*¹⁴ (19 mars 2013), et les décisions favorables rendues par le Bureau du Médiateur concernant certaines inscriptions. Les conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Kadi* sont importantes en ce sens qu'elles exposent les principaux arguments juridiques en faveur d'une limitation des pouvoirs de révision des décisions du Comité par les instances nationales et régionales, et viennent enfin appuyer le système du Médiateur. Ceci, permet à la Cour de justice européenne de reconnaître la légalité du régime des sanctions contre Al-Qaida en tant que procédure régulière.

¹² S/2009/245, par. 39 et 41.

¹³ S/2008/324, par. 35.

¹⁴ Voir les conclusions sur les affaires jointes C-584/10P, C-593/10P et C-595/10P à l'adresse : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=135223&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=515909>.

30. L'avocat général propose à la Cour de justice d'accueillir le pourvoi dont elle est saisie, d'annuler l'arrêt Kadi II du Tribunal (30 septembre 2010)¹⁵ et de statuer en faveur des autorités de l'Union européenne. Il préconise de rejeter le recours formé par M. Kadi à l'encontre des mesures que les autorités de l'Union européenne avaient prises à la suite de son inscription sur la Liste du Comité 1267. Bien que ces conclusions n'aient qu'une valeur consultative (la Cour de justice n'est pas tenue de les suivre), l'expérience montre qu'en règle générale, la Cour suit l'avis de l'avocat général.

31. L'avocat général centre son analyse sur le standard de contrôle applicable, à savoir « l'étendue et l'intensité du contrôle » que les juridictions européennes devraient effectuer sur les actes de l'Union européenne qui mettent en œuvre les inscriptions décidées par le Conseil de sécurité. Rejetant le principe du « contrôle juridictionnel complet et rigoureux » retenu par le Tribunal, qui avait qualifié de « vagues et sans fondement » les raisons invoquées à l'appui de l'inscription du requérant Kadi sur la Liste, l'avocat général recommande un contrôle plus restreint.

32. Il énonce, au paragraphe 67 de ses conclusions, cinq raisons pour lesquelles le principe de contrôle approfondi ne devrait pas s'appliquer en l'espèce, à savoir : a) le caractère préventif des mesures de sanction contre Al-Qaida; b) le contexte international de l'acte contesté; c) la nécessaire conciliation entre les impératifs de la lutte contre le terrorisme et la protection des droits fondamentaux; d) la nature politique des évaluations faites par le Comité 1267; et e) l'amélioration des procédures de radiation appliquées par le Comité 1267 depuis quelques années, et notamment depuis l'arrêt rendu en 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Kadi*.

33. L'avocat général propose un standard de contrôle juridictionnel à double niveau en vertu duquel le juge de l'Union s'en remettrait en règle générale au Comité 1267 en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des faits justifiant l'inscription. La Cour devrait procéder à un « contrôle normal de la légalité externe » des sanctions prises à l'encontre de la personne ou de l'entité visée, à savoir contrôler si l'acte a été adopté dans le cadre d'une procédure respectueuse des droits de la défense et déterminer en particulier si le requérant a eu communication des motifs de l'inscription, si les motifs sont suffisants pour lui permettre de se défendre utilement, s'il a pu faire part de ses observations et si celles-ci ont été correctement prises en compte. L'avocat général est d'avis que les procédures relatives au régime de sanctions contre Al-Qaida satisfont actuellement à ces critères. Deuxièmement, le juge de l'Union devrait procéder à « un contrôle restreint de la légalité interne » des mesures, à savoir exercer un contrôle limité du bien-fondé des motifs dont procède la décision d'inscription sur la Liste. La décision elle-même ne devrait être annulée qu'en cas d'erreur flagrante dans le constat factuel, la qualification juridique des faits ou l'appréciation de la proportionnalité de la mesure. S'il est adopté, ce standard devrait en principe protéger les autorités de l'Union (et par voie de conséquence le Comité 1267) contre la majorité des recours visant des inscriptions sur la Liste.

¹⁵ Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (<http://curia.europa.eu>) affaire T-85/09, *Kadi c. Commission*, 30 septembre 2011.

E. Le Bureau du Médiateur

34. Depuis la parution du précédent rapport de l'Équipe de surveillance, la Médiatrice, a été saisie de plusieurs recours contre des inscriptions récentes et a pu continuer à agir sans entrave. Chacune des recommandations qu'elle a formulées en application de la résolution 1989 (2011) a été suivie, et aucune de ses décisions n'a été renvoyée devant le Conseil de sécurité, ni annulée selon la procédure d'adoption par consensus. Elle a récemment remis plusieurs rapports recommandant le maintien de noms sur la Liste, signifiant ainsi que le Comité (et les États Membres) sont capables de réunir des informations sur les personnes inscrites sur la Liste, selon la norme du motif « raisonnable et crédible » définie par la Médiatrice. C'est là une évolution positive pour le régime de sanctions, car cela tend à démontrer que le Comité peut continuer de désigner des individus et des entités qui soutiennent Al-Qaida, tout en respectant les garanties fondamentales d'une procédure régulière. En d'autres termes, le Bureau du Médiateur n'a pas fondamentalement réduit la capacité du Comité à s'acquitter de ses tâches essentielles, à savoir identifier et combattre les personnes et entités qui soutiennent Al-Qaida et les groupes qui lui sont associés.

F. Mise en œuvre du régime de sanctions

35. Globalement, l'application effective du régime des sanctions reste difficile à mesurer. Le Groupe d'action financière (GAFI) et les organes régionaux du même type ont évalué les capacités de la plupart des États Membres en matière d'application des mesures de gel des avoirs, mais sans aborder le volet de l'interdiction de voyager ou de l'embargo sur les armes. De plus, portant davantage sur les cadres juridiques des États que sur l'application des sanctions visant des individus spécifiques inscrits sur la Liste, les évaluations ne reflètent que partiellement l'application réelle des mesures de gel des avoirs. Selon l'Équipe de surveillance, il conviendrait de concentrer les efforts sur les pays où opèrent les personnes et entités listées. Les rapports à venir sur la conformité de l'application du régime pourraient donc être établis dans cette optique.

36. Par sa récente résolution 2083 (2012), le Conseil de sécurité a continué de charger l'Équipe de surveillance de recenser, documenter et signaler au Comité les cas et situations de non-conformité au régime de sanctions. La tâche peut être ardue, compte tenu de la difficulté de vérifier les informations et du possible refus des États concernés. L'Équipe prend ce mandat très au sérieux et prévoit d'intensifier ses activités de contrôle afin de pouvoir rapporter des cas observables.

37. L'Équipe pense toutefois que tout cas de non-respect, qu'il soit délibéré ou relève de la négligence, doit être traité avec discernement. Des consultations confidentielles avec les États Membres concernés seront, dans un premier temps, privilégiées. La grande majorité des États Membres veut appliquer le régime, et la non-conformité s'explique davantage par un défaut de capacités que par un manque de volonté. Toutefois, en cas d'absence de volonté politique, l'Équipe de surveillance recommande que le Comité l'engage à commencer à dialoguer confidentiellement avec les parties concernées, afin de comprendre les circonstances et de promouvoir l'application des sanctions. L'Équipe présenterait un rapport détaillé au Comité en cas de non-conformité répétée ou systématique.

G. Résumés des motifs

38. Depuis la parution du précédent rapport, l'Équipe de surveillance à établi les résumés des motifs afférents à l'inscription de quatre nouveaux noms sur la Liste et procédé à 222 modifications techniques ou factuelles des résumés existants. Elle a également actualisé un résumé des motifs à la suite d'une révision menée par la Médiatrice, laquelle a recommandé le maintien de l'inscription en question. Le Comité a mis à jour l'inscription d'Al-Qaida en Iraq au vu de la présence active de cette entité en Syrie sous le nom de Front al-Nosra.

39. Ces modifications et mises à jour ont amélioré la qualité des exposés des motifs. Restent toutefois des disparités entre les résumés actualisés récemment et ceux qui demeurent inchangés depuis leur date de publication sur le site Web du Comité. Cette inharmonie est particulièrement manifeste si la Médiatrice cherche, dans le cadre de ses prérogatives, des informations justifiant le maintien sur la Liste alors que nombre de résumés ne se réfèrent qu'aux motifs établis lors de l'inscription initiale. L'Équipe de surveillance continuera de travailler en partenariat avec les États Membres, en particulier ceux qui sont à l'origine d'une inscription, afin d'actualiser la Liste au cas par cas. Le Comité pourrait souhaiter des informations plus systématiques de la part des États Membres concernés.

H. Impact des sanctions

40. Les sanctions contre Al-Qaida ne vont pas faire disparaître la menace que représentent l'organisation et ses affiliés, mais elles n'en restent pas moins d'importants outils préventifs (qui peuvent perturber leur activité). Car le régime a de tels effets. Sur le plan politique, il traduit la condamnation par la communauté internationale de l'extrémisme violent incarné par Al-Qaida. Sur le plan pratique, le régime a des effets dans des cas spécifiques. Bien que ses résultats soient difficiles à mesurer, il peut avoir un effet dissuasif sur des individus qui – quelle que soit leur motivation – décideront finalement de faire valoir leurs revendications sur le terrain politique plutôt que par la violence. Le gel des avoirs peut restreindre l'activité des bailleurs de fonds du terrorisme en limitant leur accès au système bancaire formel et leur capacité de trouver des partenaires commerciaux légitimes¹⁶. L'interdiction de voyager peut entraver les relations entre facilitateurs et intermédiaires qui appuient les activités d'Al-Qaida. En outre, l'embargo sur les armes peut restreindre l'accès des affiliés d'Al-Qaida aux filières d'armement – notamment illégales – en rendant les transactions plus risquées pour les fournisseurs.

IV. Le gel des avoirs

A. Évolution du financement du terrorisme

41. D'une façon générale, Al-Qaida et ses affiliés continuent d'agir à moindre coût, en particulier en ce qui concerne leurs plans d'attaque au niveau international.

¹⁶ L'identification précise des bailleurs de fonds est très importante. Voir S. V. Raghavan et V. Balasubramaniyan, « Financial facilitators: an important component of terror networks », dans *Journal of Money Laundering Control*, vol. 15, 2012.

Ce n'est que lorsqu'ils contrôlent de vastes territoires (cas de l'Afghanistan, du Mali et de la Somalie avant les opérations militaires) que leurs revenus augmentent de façon notable. Il est nécessaire de continuer à approfondir les recherches sur la nature actuelle du financement d'Al-Qaïda et des organisations qui lui sont associées. L'efficacité du gel des avoirs peut être renforcée par l'échange d'informations entre les autorités compétentes (forces de l'ordre, services de renseignement) et les unités de renseignement financier. Si les travaux effectués dans le cadre général de réglementation et de contrôle restent importants, les gouvernements devraient également s'efforcer, en complément de mener des activités d'investigation à partir de faits avérés¹⁷. C'est ainsi que les effets dissuasifs et préventifs de la lutte contre le financement du terrorisme pourront être renforcés. L'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions prévoit de procéder à une analyse approfondie de la question en partenariat avec les États Membres et les autres parties concernées.

42. Al-Qaïda et ses affiliés, ainsi que leurs soutiens financiers continuent de tirer profit des systèmes financiers formels et informels pour transférer des fonds d'un pays à l'autre et financer leurs activités. Les prises d'otages commises en dehors de l'Union européenne demeurent un problème majeur. Ansaru, les Shebabs et Tehrik-e-Taliban Pakistan continuent de perpétrer des enlèvements à des fins financières ou médiatiques. Il faut prêter une attention particulière aux enlèvements assortis d'une demande de rançon, d'une part, parce qu'ils représentent une source de financement du terrorisme¹⁸ et, d'autre part, parce qu'ils pourraient impliquer des États Membres ou des institutions financières dans des activités de financement du terrorisme (et éventuellement les placer en situation de non-conformité avec le régime des sanctions contre Al-Qaïda).

43. Il existe d'autres sources importantes de financement du terrorisme, telles que la criminalité organisée, la contrebande ou le trafic d'êtres humains¹⁹. En Europe, les fraudes aux prestations sociales, aux cartes bancaires, les demandes de prêts et les défauts de remboursement, ainsi que l'extorsion de fonds, continuent de poser problème²⁰. Bien que le Conseil de sécurité ait réaffirmé que les sanctions financières concernaient également les sites d'hébergement Internet ou les services connexes, les terroristes et les organisations terroristes peuvent facilement utiliser Internet. Selon l'Office européen de police, la vente en ligne de matériel de propagande et les abonnements en ligne constituent une source de financement du terrorisme.

B. Application du gel des avoirs

44. Depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2083 (2012), en décembre 2012, quatre personnes et une entité ont été ajoutées à la Liste. L'Équipe de surveillance note qu'aucun État Membre n'a informé le Comité, ou ne l'a informée, d'avoirs ayant été localisés et gelés à la suite de ces récentes inscriptions.

¹⁷ Nikos Passas, « Terrorist finance, informal markets, trade and regulation: challenges of evidence regarding international efforts », dans *Evidence-Based Counterterrorism Policy*, vol. 3, 2012.

¹⁸ Voir le communiqué du G8 : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/207542/Kidnapping-for-ransom.pdf.

¹⁹ S/2013/189, par. 61.

²⁰ Voir *EU Terrorism Situation and Trend Report (TE-SAT 2013)*.

45. Plusieurs États Membres et un organe régional analogue au GAFI ont demandé une assistance technique pour appliquer le régime des sanctions visant Al-Qaida. Bien que la résolution 2083 (2012) précise, dans ses paragraphes 55 et 61, que l'Equipe est mandatée pour faciliter l'assistance en matière de renforcement des capacités aux États qui en font la demande, aucun cadre n'a encore été établi à cette fin. L'Équipe de surveillance recommande par conséquent qu'un cadre souple soit créé pour faciliter le renforcement des capacités des États qui ont besoin d'assistance en la matière et qui en font la demande, et ce, en étroite collaboration avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

46. Les institutions financières sont au premier plan dans l'application du volet financier du régime des sanctions visant Al-Qaida. Une étude²¹ montre que nombreuses sont celles qui ont encore des difficultés à appliquer les sanctions financières dans les pays développés. Certaines des raisons recensées sont les suivantes : absence de règles claires et précises concernant l'application des sanctions²², personnel insuffisamment formé, culture inexistante du respect des règles concernant les sanctions et manque d'efficacité des techniques de ciblage.

47. Récemment, une enquête préliminaire menée conjointement dans les pays en développement par le Groupe Antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe et de l'Alliance pour l'Inclusion Financière a mis en lumière les difficultés rencontrées par les petits établissements locaux. Ces derniers n'ont pas accès aux coûteuses bases de données commerciales qui stockent les données relatives aux personnes ou aux entités visées par les sanctions, ce qui leur permettrait de surveiller correctement les opérations de leurs clients. L'enquête a également montré que trop peu de lois et de réglementations nationales imposaient le respect de ces obligations internationales. En outre, de petites institutions financières ont remis en question la pertinence et l'équité de ces mesures, compte tenu du faible niveau de revenus de leur clientèle.

48. Une mesure plus générale visant à favoriser l'application du gel des avoirs consiste à promouvoir le recours au secteur financier formel. L'inclusion financière a plusieurs vertus, à savoir celles de réduire les mouvements de fonds non réglementés, d'augmenter la capacité des forces de l'ordre et des organes de réglementation et d'assurer le suivi des fonds. Le renforcement de l'inclusion financière peut favoriser l'application du régime des sanctions visant Al-Qaida. Plus les autorités nationales chargées de la réglementation peuvent adapter celle-ci pour favoriser l'inclusion financière – ce qui peut donner lieu à une application moins rigoureuse du principe selon lequel il faut connaître ses clients –, plus le régime des sanctions visant Al-Qaida peut être appliqué efficacement²³.

C. Secteurs non financiers

49. Dans de nombreux pays, la diffusion de la Liste des sanctions contre Al-Qaida est limitée au secteur financier, alors que d'autres secteurs peuvent être concernés

²¹ « Facing the sanctions challenge in financial services: a global sanctions compliance study », Deloitte, 2009.

²² L'étude porte sur les sanctions imposées par l'ONU ou d'autres entités.

²³ C'est pourquoi le GAFI prône dans ses recommandations l'application d'une approche fondée sur les risques.

par le financement du terrorisme. Dans sa cartographie relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme paru en 2008, le GAFI évoque le lien possible entre le secteur immobilier et le financement du terrorisme. D'une façon générale, la réglementation concernant les entreprises et professions non financières désignées aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est relativement récente – et insuffisante dans certaines régions. En tant que tel, le secteur des entreprises et professions non financières désignées demeure vulnérable face aux malversations commises par des contributeurs proches des terroristes. L'Équipe de surveillance recommande par conséquent au Comité de collaborer activement avec les entreprises et professions non financières désignées pour renforcer l'application du régime des sanctions visant Al-Qaida.

D. Dérogations

50. Des dérogations aux sanctions financières ont été autorisées par le Conseil de sécurité en premier lieu dans sa résolution 1267 (1999), à l'alinéa b) du paragraphe 4, dans laquelle il prévoyait d'accorder des dérogations au cas par cas pour des « motifs d'ordre humanitaire ». Aucune disposition de la résolution n'exposait les modalités selon lesquelles les dérogations seraient demandées et acceptées, ni n'indiquait les conditions justifiant leur octroi. Par la suite, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1452 (2002), dans laquelle il a précisé les procédures à suivre, ainsi que les différentes catégories de dérogation susceptibles d'être appliquées aux sanctions financières.

51. Au paragraphe 8 de la résolution 2083 (2012), le Conseil de sécurité a encouragé les États Membres à appliquer les dispositions de sa résolution 1452 (2012), dans laquelle il les autorisait à débloquer les avoirs gelés d'une partie inscrite sur la Liste pour qu'elle puisse procéder aux paiements et dépenses de première nécessité, à savoir la nourriture, le loyer, le remboursement de prêts, les médicaments et frais médicaux, les impôts, les primes d'assurance, les services collectifs, le paiement d'honoraires d'un montant raisonnable, le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, les charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques. Un État Membre peut recourir à cette exception sous réserve qu'il ait notifié au Comité son intention de donner accès si besoin est à ces fonds, actifs ou ressources, et à condition que le Comité ne prenne pas de décision contraire dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification. Dans la résolution, le Conseil prévoit également que des dérogations peuvent être accordées si des avoirs ont été définis comme nécessaires pour des dépenses extraordinaires, sous réserve qu'il ait donné son approbation.

52. Par sa résolution 2083 (2012), le Conseil de sécurité a rendu les procédures de dérogation plus justes et transparentes, en introduisant une nouvelle procédure qui autorise une partie inscrite sur la Liste à soumettre une demande au Comité par l'intermédiaire du point focal, créé dans la résolution 1730 (2006), sous réserve que la demande ait été préalablement soumise aux États de résidence. Le Comité n'a reçu aucune demande de dérogation relevant de cette nouvelle procédure depuis l'adoption de la résolution.

V. Interdiction de voyager

A. Modalités de déplacement des terroristes

53. L'interdiction de voyager est un outil essentiel et puissant qui permet de lutter contre le terrorisme d'Al-Qaida au niveau mondial. Les terroristes font preuve d'un niveau élevé d'ingéniosité pour tenter de franchir les frontières nationales sans se faire repérer. Conscients des risques pris dans leurs déplacements, la plupart des individus inscrits sur la Liste ne voyagent pas ou évitent les postes frontières officiels. Du fait de la régionalisation croissante des organisations affiliées à Al-Qaida, les terroristes ont tendance à se déplacer à l'intérieur de zones limitées, dont les frontières sont poreuses (comme dans la majeure partie du Sahel).

B. Application de l'interdiction de voyager

54. Il est difficile de mesurer l'efficacité de l'interdiction de voyager dans la mesure où les États Membres ne sont pas tenus de faire rapport au Comité lorsqu'interdiction est faite à un individu inscrit sur la Liste d'entrer sur leur territoire. La plupart des États Membres affirment actualiser régulièrement leurs listes et bases de données nationales, pour qu'elles soient conformes aux dispositions relatives à l'interdiction de voyager et faire appliquer sans délai par leurs autorités chargées du contrôle de l'immigration et des frontières des mesures administratives ou réglementaires en conformité avec les décisions du Comité relatives à la Liste. Depuis son dernier rapport, l'Équipe de surveillance n'a pas eu connaissance de cas d'arrestations d'individus inscrits sur la Liste et le Comité n'a reçu aucun rapport à ce sujet.

55. Il est essentiel de localiser les terroristes pour pouvoir procéder à une évaluation fiable de la menace. L'Équipe de surveillance recommande à nouveau au Comité d'encourager les États Membres à lui faire rapport lorsqu'ils ont interdit à un individu inscrit sur la Liste d'entrer sur leur territoire, lorsqu'ils l'ont autorisé à y entrer, ou encore lorsqu'ils ont découvert qu'il était entré sur le territoire²⁴. En outre, l'efficacité des mesures d'interdiction de voyager serait renforcée si les informations relatives aux documents de voyage utilisés par les individus inscrits sur la Liste étaient communiquées pour être mises à jour sur la Liste.

C. Dérogations

56. Aucune demande de dérogation à l'interdiction de voyager n'a été déposée depuis que l'Équipe de surveillance a présenté son précédent rapport. Trois demandes de dérogation ont été satisfaites depuis que le Comité a mis en place les nouvelles procédures permettant aux individus ayant déposé une demande de dérogation de recevoir une réponse rapide.

²⁴ L'Équipe de surveillance a fait cette recommandation au paragraphe 74 de son dixième rapport (S/2009/502). Le Comité ne s'est pas prononcé sur cette recommandation dans le rapport dans lequel il expose sa position sur les recommandations formulées dans le dixième rapport de l'Équipe de surveillance (S/2010/125).

D. Perspectives et enjeux

57. La coopération entre l'Équipe de surveillance et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) facilite l'application des mesures d'interdiction de voyager. Une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU a été établie pour presque chaque individu inscrit sur la Liste des sanctions contre Al-Qaïda²⁵. Seules 20 % des notices spéciales contiennent une photographie de l'individu en question. Le système de notices spéciales est désormais plus opérationnel, ce qui facilite son utilisation par les agents des postes frontières.

58. Bien que les données biométriques permettent de vérifier de façon fiable l'identité d'un individu inscrit sur la Liste, plusieurs pays n'ont pas encore adopté de système biométrique. Par conséquent, l'application des sanctions se heurte à l'utilisation, par des individus inscrits sur la Liste, de faux documents, de documents falsifiés ou volés qui leur permettent de dissimuler leur identité ou leurs activités. La base de données d'INTERPOL relative aux documents de voyage volés ou perdus recense plus de 35 millions de documents de voyage qui ont été déclarés volés ou perdus par 166 pays²⁶. L'Équipe de surveillance recommande de nouveau au Comité d'appeler l'attention des États Membres sur l'intérêt des données biométriques et les engager à permettre aux responsables consulaires ou chargés de la sécurité frontalière d'y accéder directement et en temps réel²⁷.

1. Organisation de l'aviation civile internationale et Association du transport aérien international

59. Des individus de premier plan inscrits sur la Liste, en particulier les soutiens financiers, peuvent choisir de voyager en avion. Les en empêcher constitue un moyen appréciable d'influer sur leur comportement et sur leur capacité d'aider Al-Qaïda. Les États sont tenus, au titre des mesures d'interdiction de voyager, d'interdire l'entrée sur leur territoire aux individus inscrits sur la Liste, qui deviennent *de facto* des « passagers non admissibles ». Dans un tel cas, les compagnies aériennes sont responsables du renvoi du passager, ce qui peut être délicat si l'État Membre d'où provient le vol refuse lui aussi l'entrée sur son territoire à l'individu inscrit sur la Liste. Un État Membre pourrait refuser l'accès de son espace aérien à un vol en cours si un individu inscrit sur la Liste se trouvait à bord. Ainsi, laisser voyager des individus inscrits sur la Liste engage la responsabilité des compagnies aériennes. L'Équipe de surveillance recommande de nouveau au Comité de saisir l'occasion qui lui est offerte de coopérer avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), ainsi qu'avec l'Association du Transport Aérien International (IATA) pour ce qui est du secteur privé. Toutefois, les compagnies aériennes commerciales étant uniquement tenues de s'assurer que les passagers répondent aux critères qui régissent l'entrée sur le territoire du pays de destination et qui sont recensés dans la base de données

²⁵ Le 3 juin 2013, une notice spéciale avait été établie pour 222 des 226 individus inscrits sur la Liste. Pour les autres cas, soit la personne est décédée, soit les informations disponibles sont insuffisantes pour qu'une notice spéciale puisse être établie.

²⁶ Voir <http://www.interpol.int/fr/Internet/Expertise/Bases-de-donnees>.

²⁷ S/2012/968, par. 74. Le Comité pourrait intégrer cette recommandation au document qui expose les termes de l'interdiction de voyager.

automatisée du manuel d'information sur les voyages (TIMATIC) de l'IATA²⁸, les autorités aériennes des États Membres sont tenues d'informer l'Association qu'un des critères auxquels une personne doit répondre pour entrer sur leur territoire est qu'elle soit exempte de toute interdiction de voyager, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être inscrite sur une liste ou, dans le cas où elle est inscrite sur une liste, qu'elle bénéficie d'une dérogation. L'Équipe de surveillance recommande au Comité de demander aux États Membres d'intégrer la Liste des sanctions contre Al-Qaida et l'interdiction de voyager; dans leurs directives nationales relatives aux passagers non admissibles²⁹.

2. Zones de circulation sans visa

60. L'Équipe de surveillance a précédemment appelé l'attention sur les difficultés que pose la liberté de circulation dans les zones sans visa pour appliquer l'interdiction de voyager³⁰. Ces difficultés ont été surmontées avec succès par les États signataires de l'Accord de Schengen qui ont renforcé les contrôles aux frontières extérieures et leur coopération interne en matière de police et de justice. Toutefois, certains États membres de l'Accord n'ont pas encore adopté de législation qui interdise aux individus inscrits sur la Liste d'entrer sur leur territoire et devraient envisager de prendre les mesures qui s'imposent. Des restrictions similaires sont déjà en place pour d'autres catégories de personnes à risque. Si les zones de libre circulation, telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), favorisent la croissance et les échanges économiques, les individus inscrits sur la Liste peuvent s'y déplacer avec ou sans limitation, compte-tenu de l'absence de contrôle systématique aux frontières. L'Équipe de surveillance s'entretiendra de ces questions avec les États Membres qui font partie de la CEDEAO et d'autres zones de circulation sans visa. Elle recommande au Comité d'encourager la mise en commun entre États Membres d'une même zone de circulation sans visa, de bonnes pratiques concernant les contrôles frontaliers.

3. Documents de voyage des individus inscrits sur la Liste

61. Des documents de voyage anciens ou nouvellement établis permettent à des individus inscrits sur la Liste de se déplacer. Les États Membres utilisent diverses modalités pour annoter les documents de voyage et indiquer, notamment, qu'un passeport n'est pas valable pour entrer dans certains pays. Le Comité pourrait encourager les États à ajouter sur les documents de voyage, anciens ou nouvellement établis, des informations précisant que le détenteur du document est frappé d'une interdiction de voyager ou bénéficie de dérogations³¹. Les autorités

²⁸ Le système TIMATIC est la norme en vigueur utilisée par les compagnies aériennes et les agences de voyages pour se conformer aux règles et règlements régissant le contrôle des frontières. Voir <http://www.iata.org/publications/Pages/timatic.aspx>. En théorie, il permet d'ajouter des informations sur les passeports qui ne sont pas valables pour voyager vers certaines destinations. Les détails figurant sur les documents de voyage des individus inscrits sur la Liste pourraient être utilisés, grâce au système TIMATIC, pour que les compagnies aériennes leur interdisent l'accès à bord. Cette procédure n'a pas encore été expérimentée.

²⁹ S/2009/502, par. 73.

³⁰ S/2005/572, par. 133 à 141.

³¹ S/2012/968, par. 74. Le Comité pourrait intégrer cette recommandation au document qui expose les termes de l'interdiction de voyager.

chargées des documents de voyage ne voient pas d'obstacle technique ou financier à de telles mesures³².

62. Une autre méthode permettant d'informer les agents chargés de la sécurité des frontières et des transports qu'un individu est inscrit sur la Liste consiste à renforcer l'utilisation de la plateforme de recherche d'INTERPOL intitulée « Documents de voyage associés aux notices ». Celle-ci permet aux autorités chargées du contrôle des frontières de contrôler les données figurant sur un passeport pour déterminer si son détenteur fait l'objet d'une notice spéciale³³. La plateforme pourrait être plus largement utilisée pour que les compagnies aériennes puissent contrôler, de façon plus approfondie, les informations relatives aux passagers, ce qui éviterait d'avoir à refouler des personnes inscrites sur la Liste parvenues à destination. Le Comité pourrait encourager les États Membres à faire en sorte que les agents concernés et le secteur privé aient largement accès à la plateforme et que son utilisation soit intégrée aux contrôles d'usage, de la même manière que l'accès à la base de données d'INTERPOL relative aux documents de voyage volés ou perdus³⁴. Étant donné l'intérêt que représente pour le Comité le fait d'inviter les États Membres à veiller à ce que les compagnies aériennes soient informées des mesures d'interdiction de voyager³⁵, le Conseil de sécurité pourrait encourager les États à indiquer à l'IATA, par l'intermédiaire de leurs autorités aériennes compétentes, qu'outre la détention d'un visa et le respect d'autres critères d'admission, ils exigent également des passagers qu'ils ne soient pas frappés d'une interdiction de voyager ou qu'ils bénéficient alors des dérogations nécessaires³⁶.

63. La plateforme justifie que la Liste contienne des informations à jour sur tous les documents de voyage des individus inscrits, comme l'a recommandé le Comité³⁷. Toutefois, dans la mesure où il existe un décalage inévitable entre l'établissement de nouveaux documents de voyage et l'actualisation de la Liste et que des erreurs peuvent survenir dans la mise à jour de la Liste – dans le cas où ces documents sont établis pour des individus inscrits sur la Liste –, il serait utile, comme l'a recommandé l'OACI, que les passeports soient établis pour une durée d'au moins cinq ans, voire de préférence pour une durée allant jusqu'à dix ans³⁸. Le Comité pourrait intégrer cette recommandation au document qui expose les termes de l'interdiction de voyager.

³² Information obtenue pendant les débats tenus par l'Équipe de surveillance avec l'OACI et des responsables d'États Membres en octobre 2012.

³³ Voir le rapport annuel de 2011 d'INTERPOL, disponible à l'adresse suivante : www.interpol.int/News-and-media/Publications#n627.

³⁴ L'Équipe de surveillance a longuement traité cette question dans son précédent rapport. Pour une description des bases de données d'INTERPOL, voir <http://www.interpol.int/fr/Internet/Expertise/Bases-de-donnees>.

³⁵ S/2010/125, par. 14.

³⁶ L'IATA tient à jour un système de gestion de l'information dans lequel figurent les exigences des États Membres relatives à l'entrée sur leur territoire et que les compagnies aériennes consultent avant d'autoriser les passagers à embarquer. Pour plus de détails, voir S/2009/502, par. 72 et 73.

³⁷ S/2009/427, par. 32; S/2008/408, par. 17.

³⁸ Manuel de l'OACI (document 9957), 2011, par. 3.4.9 et 3.4.11.

VI. L'embargo sur les armes

A. Modalités d'approvisionnement et d'utilisation des armes par Al-Qaida

64. De très nombreuses armes légères sont en circulation un peu partout dans le monde, auxquelles Al-Qaida et ses affiliés peuvent avoir facilement accès selon l'endroit où ils se trouvent. Il est plus difficile de se procurer des munitions pour les armes lourdes. Cependant, l'augmentation du nombre d'individus associés à Al-Qaida capables de confectionner des engins explosifs improvisés, et l'apparition d'engins toujours plus sophistiqués, parallèlement à d'autres plus simples nécessitant peu de moyens, témoignent de la difficulté de faire respecter l'embargo sur les armes. Les méthodes et les connaissances techniques se transmettent de plus en plus rapidement d'une personne ou entité à une autre et leur caractère novateur intensifie la menace. Envoyer des experts en explosifs entraîner les formateurs est un des moyens qui restent à la direction centrale d'Al-Qaida pour soutenir les personnes et entités affiliées à l'organisation.

65. Il convient de signaler que, depuis la parution du précédent rapport de l'Équipe de surveillance, un arsenal impressionnant détenu par Al-Qaida au Maghreb Islamique a été découvert dans le nord du Mali : de nombreuses armes et explosifs ont en effet été trouvés dans le massif de l'Adrar des Ifoghas. Une partie provenait de réseaux de contrebande et avait été financée par les revenus qu'AQMI avait tirés des enlèvements. Une autre, qui provenait de stocks constitués en Libye sous le régime de Kadhafi, constituait une source de revenus pour des acteurs non étatiques qui cherchaient à monnayer les arsenaux militaires. Des explosifs et des composants civils et commerciaux, ainsi que du matériel militaire, ont été mis sur le marché. La porosité des frontières locales a facilité le trafic. Parallèlement, l'apparition de kamikazes (à en juger par le nombre de ceintures d'explosifs retrouvées) imprime une nouvelle dynamique au terrorisme dans la région du Sahel.

B. Mise en œuvre de l'embargo sur les armes

66. En règle générale, les États Membres ne fournissent pas d'armes à Al-Qaida, ni à ses affiliés. Un problème plus vaste concerne les détournements -licites ou illicites- des circuits d'approvisionnement d'armes (notamment par AQMI, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, Boko Haram et le Front Al-Nosra), ou des stocks existants dans les mains d'affiliés d'Al-Qaida (comme par exemple les Shebabs ou AQPA). Les États Membres doivent veiller en particulier à ce que les stocks d'armes officielles ne tombent pas dans les mains d'individus ou d'entités inscrits sur la Liste. Cela supposera certainement d'adopter une réglementation plus précise, en particulier pour les situations à haut risque.

67. L'Équipe de surveillance considère qu'elle doit continuer, avec le Comité, à encourager les États Membres à appliquer l'embargo sur les armes.

C. Perspectives et enjeux

68. La manière dont Al-Qaida et ses affiliés se procurent et utilisent des armes pourra faire l'objet de recherches plus approfondies. L'Équipe de surveillance

prévoit de resserrer la coopération dans ce domaine avec les États Membres, ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies, des organisations internationales, et les organisations non gouvernementales concernées.

69. Le Comité a approuvé et publié sur son site Web un document qui explicite les termes relatifs à l'embargo sur les armes³⁹, et donne notamment la définition du terme « armes » dans le cadre du régime de sanctions contre Al-Qaida. L'Équipe de surveillance propose de travailler en étroite collaboration avec les organismes internationaux et nationaux intéressés, afin de mieux leur faire connaître ce que recouvre l'embargo défini par le Comité. Pour elle, les sanctions visent non seulement l'ensemble des armes classiques, les munitions, les pièces et composants associés, mais aussi la formation et l'assistance technique qui s'y rapportent. Le document ayant été actualisé pour la dernière fois en 2011, l'Équipe recommande au Comité de procéder à sa mise à jour pour rendre compte de l'évolution de la menace.

70. Il peut aussi y avoir lieu d'appeler l'attention sur le Traité sur le commerce des armes adopté par l'Assemblée générale le 2 avril 2013. Ce Traité régit le commerce international des armes classiques et des munitions, afin de prévenir tout détournement à des fins illicites, notamment au profit d'Al-Qaida et ses affiliés. Le premier paragraphe de l'article 6 du Traité est ainsi libellé : « Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes ». Au premier paragraphe de l'article 7, il est demandé à chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques, d'évaluer si l'exportation pourrait servir à commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou à en faciliter la commission.

71. Malgré le délai à prendre en compte avant l'entrée en vigueur du Traité, celui-ci pourra contribuer à favoriser la mise en œuvre du régime de sanctions du Comité 1267. Le Traité prévoit, par exemple, que chaque État partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés d'échanger des informations sur la mise en œuvre du Traité. Sous réserve du consentement des États parties, ces derniers pourraient aussi être en contact avec le Comité 1267 pour ce qui est de la mise en œuvre des sanctions relatives à l'embargo sur les armes. Par ailleurs, grâce aux dispositions de l'article 12 concernant la conservation des données, il sera peut-être plus facile pour le Comité et l'Équipe de surveillance de déterminer la provenance des armes utilisées par Al-Qaida et ses affiliés.

72. L'Équipe de surveillance recommande de renforcer la coopération avec le mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères (CASA) et le Bureau des affaires de désarmement afin de faciliter la mise en œuvre du régime de sanctions. Des contacts sont pris avec les services régionaux du Bureau des affaires de désarmement, afin d'améliorer l'échange d'informations (en particulier sur la gestion des stocks de munitions qui s'est révélée problématique en Libye). Elle entend également mettre davantage l'accent sur la question des armes lors de ses réunions régionales avec les services de renseignement et dans le cadre du dialogue

³⁹ Voir <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/terms.pdf>.

avec les organisations régionales, telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine. La priorité sera alors donnée : a) aux systèmes portables de défense antiaérienne; b) aux produits chimiques à usage cinétique; et c) aux technologies pouvant être utilisées dans les engins explosifs improvisés.

VII. Les travaux menés par l'Équipe de surveillance

A. Analyse, suivi et mise en œuvre

73. Depuis son dernier rapport, l'Équipe de surveillance s'est concentrée sur ses activités essentielles : analyse de la menace que représente Al-Qaida, conseils concernant le processus d'inscription sur la Liste, et le renforcement de l'impact du régime de sanctions. Une analyse détaillée fondée sur des données probantes est indispensable aux travaux du Comité 1267. L'Équipe de surveillance n'a aucunement l'intention de supplanter les États Membres dans l'important travail de compréhension, d'enquête et de prévention du terrorisme qu'ils accomplissent⁴⁰. Elle a l'avantage de pouvoir travailler en collaboration avec les gouvernements du monde entier et de s'adresser à des spécialistes indépendants pour effectuer une évaluation globale de la menace posée par Al-Qaida et ses affiliés, et promouvoir un régime de sanctions ciblé, efficace et équitable. Sa composition - elle est constituée d'experts dotés d'une expérience dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, de la diplomatie et de l'analyse politique, ainsi qu'en matière judiciaire, financière et juridique, qui sont appuyés par une équipe d'administrateurs de l'ONU hautement qualifiés - se prête tout particulièrement à la tâche qui lui est assignée.

74. Une analyse de premier ordre requiert l'obtention d'informations de qualité, du discernement et la capacité de réaliser une évaluation indépendante. En 2013, l'Équipe de surveillance a progressé en ce sens :

- a) En entretenant des relations étroites avec les États Membres et leurs experts, notamment lors de visites de travail approfondies dans les pays;
- b) En suivant de près les analyses les plus récentes menées sur Al-Qaida et ses affiliés publiées dans les médias, la presse universitaire et les documents de centres de réflexion, en s'adressant directement à des experts;
- c) En tenant des séminaires privés avec d'éminents spécialistes de l'extrémisme violent (par exemple, au Sahel) afin de déterminer les sujets d'intérêt à approfondir;
- d) En communiquant les résultats de ses analyses au Comité, aux États Membres et à d'autres entités des Nations Unies et en les soumettant à leur appréciation.

75. Donner des orientations concernant le régime de sanctions contre Al-Qaida peut contribuer à améliorer la mise en œuvre de celui-ci :

⁴⁰ De fait, l'Équipe s'y réfère. Voir l'étude prospective menée par le Service canadien du renseignement de sécurité, intitulée « L'avenir d'Al-Qaida » (mai 2013), disponible à l'adresse suivante : http://www.csis-scrc.gc.ca/pblctns/cdmctrch/20130501_fra.pdf.

- a) En améliorant la qualité des listes établies, en particulier en les actualisant régulièrement, en améliorant les éléments d'identification et en mettant l'accent sur les solutions novatrices et les moyens d'exécution ;
- b) En veillant à ce que la Liste soit largement diffusée, notamment au travers des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et sous une forme qui réponde aux besoins des États Membres et des institutions du secteur privé ;
- c) En éclairant les travaux de la Médiatrice ;
- d) En améliorant la gestion de l'information à l'intention du Comité.

B. Coopération avec les États Membres

76. Comme demandé par le Conseil de sécurité dans la résolution 2083 (2012), l'Équipe de surveillance a poursuivi ses activités de sensibilisation, en particulier, ses visites dans les États Membres. Entre novembre 2012 et juin 2013, elle s'est rendue dans 11 États Membres en Afrique, en Europe, en Asie du Sud-Est et en Amérique du Nord. Ces visites l'ont aidée non seulement à comprendre les difficultés que rencontraient les États Membres pour appliquer le régime de sanctions, mais aussi, par les contacts directs avec les autorités locales responsables de la sécurité et de la lutte antiterroriste, à mieux appréhender la perception par ces différents États de la menace présentée par Al-Qaida et ses associés. Grâce aux informations de qualité recueillies lors de ces déplacements, l'Équipe de surveillance a pu formuler des recommandations à l'intention du Comité. Dans ses contacts directs avec les autorités nationales, elle a également accordé une grande importance à la demande que le Conseil de sécurité lui a adressée au paragraphe 61 de sa résolution 2083 (2012), de faciliter, pour les États qui en font la demande, l'assistance en matière de renforcement des capacités afin d'améliorer l'application des mesures imposées dans la résolution. Elle continuera à développer cette approche.

C. Réunions régionales avec les services de renseignement et de sécurité

77. En novembre 2012, l'Équipe de surveillance a tenu, à Nairobi, sa cinquième réunion régionale pour les directeurs et adjoints des services de renseignement et de sécurité, dans le but de discuter de l'influence d'Al-Qaida en Afrique de l'Est. Des délégations du Burundi, de Djibouti, du Kenya, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie et du Yémen étaient présentes. La réunion, coorganisée par le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée avec l'appui du Centre national de lutte contre le terrorisme du Kenya, a donné lieu à un débat utile sur l'évolution de la menace présentée par Al-Qaida et ses affiliés en Afrique de l'Est, ainsi que sur la manière dont les deux régimes de sanctions pourraient y répondre.

D. Promotion de l'unité d'action des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme

78. Pour les États Membres et leurs citoyens, les Nations Unies ne font qu'un. L'Organisation s'est efforcée de promouvoir une unité d'action, afin de faire en sorte que les organes et organismes des Nations Unies travaillent dans le cadre d'une stratégie cohérente. Les différents organes de lutte contre le terrorisme du système des Nations Unies travaillent en étroite collaboration, mais il y a encore des possibilités d'amélioration. À cette fin, l'Équipe de surveillance entend intensifier sa collaboration avec les principaux partenaires de l'Organisation en 2013.

1. Coopération avec d'autres groupes d'experts créés par le Conseil de sécurité

79. L'Équipe de surveillance travaille en étroite collaboration avec d'autres groupes d'experts et missions politiques spéciales du système des Nations Unies, en particulier ceux qui sont les plus directement liés aux activités qu'elle mène, parmi lesquels le Groupe d'experts sur la Libye et le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, rencontrés au cours des six derniers mois. Elle a également eu des réunions ou des conversations téléphoniques avec d'autres groupes d'experts, afin de recenser les domaines dans lesquels il est pertinent d'échanger des informations, en particulier concernant l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

2. Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme

80. L'Équipe de surveillance a continué de participer à l'action menée par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui joue un rôle de coordination important au sein du système des Nations Unies et favorise l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Elle attend avec intérêt de pouvoir participer régulièrement aux réunions de l'Équipe spéciale et se félicite de la nomination de M. Jehangir Khan au poste de directeur par intérim en 2013.

81. Par ailleurs, l'Équipe de surveillance reste active dans les groupes de travail thématiques⁴¹. Elle participe aussi régulièrement à toutes les réunions de coordination de l'Équipe spéciale, ainsi qu'à ses séminaires annuels. En juin 2013, le coordonnateur a pris la parole lors de la Conférence internationale des points focaux chargés de la lutte antiterroriste sur les situations propices au développement du terrorisme et sur la promotion de la coopération régionale, organisée en partenariat avec le Gouvernement suisse.

82. L'Équipe de surveillance continue de travailler en étroite collaboration avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme établi au sein du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme pour aider à renforcer les capacités des États Membres en vue d'améliorer la mise en œuvre des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

⁴¹ Le Groupe de travail sur la lutte contre le financement du terrorisme, le groupe de travail sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et le groupe de travail sur la lutte contre l'attrait du terrorisme par la promotion du dialogue et de l'entente. Elle participe aussi régulièrement aux activités du Groupe de travail sur la gestion des frontières et du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste.

3. Collaboration étroite avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

83. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme joue un rôle clef dans la promotion de la coopération internationale en faveur de la lutte contre le terrorisme. L'Équipe de surveillance a travaillé en étroite collaboration avec elle, sous les auspices de son directeur exécutif, M. Mike Smith, et se réjouit de poursuivre cette collaboration avec M. Jean-Paul Laborde, qui vient de lui succéder.

84. La coopération s'est développée dans trois domaines en particulier. Le premier est celui du financement du terrorisme, l'initiative de la Direction exécutive de renforcer la capacité des États Membres de mettre en place un mécanisme efficace de gel des avoirs conforme aux normes et aux obligations internationales, dans le respect des droits de l'homme. L'Équipe a participé à la réunion de lancement du mécanisme en octobre 2012, ainsi qu'à l'atelier régional organisé pour les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, qui s'est tenu à Dakar en décembre 2012. Le deuxième domaine est celui de la sécurité aux frontières. L'Équipe de surveillance a participé à la Conférence sur la coopération en matière de contrôles aux frontières dans le Sahel et au Maghreb, tenue à Rabat en mars 2013. En ce qui concerne le troisième domaine, relatif aux nouvelles technologies, l'Équipe de surveillance a participé à l'événement spécial organisé par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, sur les nouvelles technologies de l'information et de communications organisé en mai 2013.

85. L'Équipe de surveillance entend continuer à travailler en étroite collaboration avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans le cadre de leur mandat respectif et à échanger des informations. En outre, elle espère que le projet de longue date visant à installer la Direction exécutive et l'Équipe de surveillance dans le même bâtiment pourra être mis en œuvre d'ici à 2015, si les baux le permettent.

4. Progression dans la mise en œuvre du régime de sanctions en collaboration avec le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

86. Le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continue d'offrir des services de renforcement des capacités aux États Membres. L'Équipe prévoit de continuer à travailler en collaboration avec le Service, qui devrait être le partenaire de choix pour l'essentiel du travail de renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme, afin d'éviter les activités redondantes.

E. Organisations internationales et régionales

87. L'Équipe de surveillance a dispensé des cours de formation et participé à des réunions internationales, régionales et sous-régionales organisées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, le GAFI, INTERPOL et d'autres organismes. Cela a été l'occasion d'informer les participants sur le régime de sanctions et d'en promouvoir la mise en œuvre. Entre novembre 2012 et juin 2013, elle a assisté à 21 réunions de ce type et continué de jouer un grand rôle dans l'élaboration de mesures de lutte contre le financement du terrorisme en participant aux réunions plénières du

GAFI et aux réunions des organes régionaux similaires. Elle prend aussi une part active dans le Forum mondial de lutte contre le terrorisme.

F. Coopération entre le Conseil de sécurité et INTERPOL

88. L'Équipe de surveillance a continué de renforcer sa coopération active avec INTERPOL. Elle a assisté à la quatre-vingt unième Assemblée générale d'INTERPOL, tenue en novembre 2012 à Rome, et participé, en tant que formatrice, de novembre 2012 à juin 2013, à deux stages sur les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. Le premier, à l'intention des policiers et de fonctionnaires des États Membres d'Europe orientale, s'est tenu à Bratislava, et le second, à l'intention des policiers et de fonctionnaires des États Membres africains, à Lyon (France). Ces stages de formation, dont l'Équipe de surveillance est partie prenante, ont pour objet d'aider les participants à mieux connaître le régime des sanctions et en particulier les notices spéciales en vue d'améliorer l'application des mesures de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban.

89. Le caractère opérationnel des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies a été renforcé à la suite de l'accord signé à la fin de l'année 2012 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL. Il est prévu l'accès direct au contenu des notices par un lien iLink, qui permet au Secrétariat d'effectuer les mises à jour ou les modifications en temps réel. Sept comités des sanctions peuvent désormais utiliser le système des notices spéciales⁴². Lors de ses visites dans les pays et des réunions régionales, l'Équipe de surveillance a recueilli auprès des responsables des États Membres des échos favorables sur l'intérêt des notices spéciales concernant l'application des sanctions.

90. INTERPOL permet aussi au Comité de diffuser les Notices orange. Celles-ci servent d'alerte préalable, si un événement, un individu, un objet ou une opération présente une menace grave et imminente pour la sécurité publique. INTERPOL a proposé que certaines des informations obtenues par l'Équipe de surveillance – par exemple sur des problématiques relatives à l'embargo sur les armes et en particulier les engins explosifs improvisés (EEI) – soient diffusées par son intermédiaire. L'Équipe recommande au Comité l'approbation des Notices orange sur les questions thématiques, ce qui renforcerait la mise en œuvre du régime des sanctions contre Al-Qaida.

G. Création de liens avec des universitaires et des représentants de la société civile

91. L'Équipe de surveillance est chargée d'étudier et de signaler l'évolution de la menace, notamment dans le cadre d'un dialogue avec les chercheurs de haut niveau et les universités compétentes. Depuis janvier 2013, elle a organisé une trentaine de réunions avec des spécialistes et des chercheurs, et mis en place une actualisation mensuelle de ses recherches pour diffusion interne.

⁴² Comités créés par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) ; 1267 (1999) et 1989 (2001); 1521 (2003), 1533 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005) et 1988 (2011). Consulter le site www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Notices/Special-Notices.

H. Contribution au débat public

92. L'Équipe de surveillance espère vivement recevoir des observations concernant l'analyse et les propositions figurant dans le présent rapport. Ces observations peuvent être communiquées par courriel à l'adresse suivante : 1267mt@un.org.

Annexe I

Procédures judiciaires concernant des individus inscrits sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida

1. Les actions en justice concernant des personnes et des entités inscrites sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida reconnues par l'Équipe de surveillance comme étant en instance ou récemment conclues, , sont présentées ci-après.

Union européenne

2. La Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et un État membre de l'Union ont formé un recours conjoint contre l'arrêt rendu en septembre 2010^a dans l'affaire concernant Yassin Abdullah Ezzedine Kadi, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a ordonné l'annulation des sanctions contre l'intéressé, retenant un critère de contrôle juridictionnel complet et rigoureux^b. La Cour européenne de justice a tenu une audience concernant ce recours le 16 octobre 2012. Le recours demeure en instance, même si M.Kadi a été radié de la Liste par le Comité des sanctions contre Al-Qaida le 5 octobre 2012. Le 19 mars 2013, l'avocat général a rendu un avis sur cette affaire (l'arrêt est attendu le 18 juillet 2013).

3. Dans l'attente, le Tribunal a suspendu la procédure engagée par Sanabel Relief Agency Limited (QE.S.124.06) notamment dans l'affaire *Kadi II*^c.

Pakistan

4. Le recours formé par la Société fiduciaire Al Rashid [Al Rashid Trust (QE.A.5.01)] de contester l'application des sanctions à son égard est toujours en instance devant la Cour suprême du Pakistan, qui est saisie d'un appel interjeté par le Gouvernement en 2003^d. L'action engagée aux mêmes fins par la Société fiduciaire Al-Akhtar [Al-Akhtar Trust International (QE.A.121.05)] reste en instance devant une juridiction inférieure^e.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

5. Hani al-Sayyid al-Sebai Yusif (QI.A.198.05), résident britannique, conteste actuellement la légalité de son inscription sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida^f.

6. Abdulbasit Abdulrahim, Abdulbaqi Mohammed Khaled et Maftah Mohamed Elmabruk contestent également la légalité de la procédure par laquelle le Royaume-Uni les a désignés pour les inscrire sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida, dont ils ont, depuis, été radiés^g.

^a Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (<http://curia.europa.eu>), affaire T-85/09, *Kadi c. Commission*, 30 septembre 2012.

^b Ibid., *Kadi c. Commission*, par. 151.

^c Ibid., affaire T-134/11, *Al-Faqih et al c. Commission*.

^d Informations fournies par le Pakistan.

^e Informations fournies par le Pakistan.

^f Informations fournies par le Royaume-Uni.

^g Informations fournies par le Royaume-Uni.

7. En outre, Mohammed al Ghabra (QI.A.228.06), résident britannique, conteste actuellement en justice la légalité de son inscription sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida^h.

États-Unis d'Amérique

8. Le 23 septembre 2011, la Cour d'appel du neuvième circuit a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé la décision d'inscrire sur la Liste la Fondation Al-Haramain (États-Unis d'Amérique) [Al-Haramain Foundation (United States of America)] (QE.A.117.04). Elle conclue que, si la procédure avait, par certains aspects, porté atteinte au droit de la Fondation d'être jugé équitablement en vertu du cinquième amendement, seules avaient été commises des violations sans conséquenceⁱ. La Cour a néanmoins jugé que l'inscription de la Fondation sur la Liste sans délivrance préalable d'une ordonnance était contraire au quatrième amendement et a renvoyé l'affaire devant le tribunal du district. Le 14 décembre 2011, le Gouvernement a demandé le réexamen de l'affaire. Le 27 février 2012, la Cour a rejeté cette demande et reformulé sa décision de manière à clarifier son opinion sur la question du quatrième amendement. Le renvoi est actuellement examiné devant le tribunal de district.

9. Le 12 décembre 2012, le tribunal de district a rendu un avis et un arrêt par lesquels il concluait que la violation du quatrième amendement avait été commise sans conséquence, rejetant la requête par laquelle Al-Haramain souhaitait déposer une plainte modifiée, ainsi qu'une demande de réparation supplémentaire concernant le cinquième amendement. Le 8 mars 2013, Al-Haramain a déposé une requête en vue d'obtenir le paiement des frais d'avocats; l'examen de cette requête est en cours^j.

^h Informations fournies par le Royaume-Uni.

ⁱ *Al Haramain Islamic v. United States Department of Treasury*, n° 10-35032 (23 septembre 2011) (consultable en anglais à l'adresse suivante : www.ca9.uscourts.gov/datastore/opinions/2011/09/23/10-35032.pdf).

^j *Al Haramain Islamic v. United States Department of Treasury* (DOr.), 2012 WL 6203136.

Annexe II

Étude de cas 1 : réaction du Comité 1267 et de l'Équipe de surveillance à la crise malienne

1. En 2012, la progression de groupes affiliés à Al-Qaida dans le nord du Mali a déclenché une crise politique et une intervention internationale. Le Comité 1267 et l'Équipe de surveillance ont rapidement réagi face à l'évolution de la situation, restant en étroite liaison avec les États Membres de la région et les responsables des autres entités des Nations Unies (en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Groupe d'experts sur la Libye), l'Union africaine et des spécialistes extérieurs. Profitant de l'initiative de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme en matière de contrôle des frontières à Rabat, en mars 2013, l'Équipe de surveillance a présidé une session réunissant des représentants des services du renseignement des pays du Sahel. Elle s'est également rendue au Nigeria et au Niger dans le cadre de visites officielles et a été formellement chargée par le Conseil de sécurité, au titre de la résolution [2100 \(2013\)](#), de travailler en étroite collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à l'évaluation de la menace.

2. Cette collaboration intensive a débouché sur deux résultats majeurs. Elle a d'abord permis la formulation de conseils avisés dans le cadre d'une série d'inscriptions sur la Liste au cours des six premiers mois de 2013. Deux groupes, Ansar Eddine et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, ont été inscrits sur la Liste par le Comité. D'autres demandes d'inscriptions visant des individus (dont quatre ont jusqu'à présent abouti) ont également été reçues. Ensuite, les experts de l'Équipe de surveillance collaborent étroitement avec les responsables des États Membres de la région, afin de mieux faire connaître le régime, en particulier les démarches permettant à tout État Membre de proposer une inscription au Comité. Une série d'autres visites régionales est prévue en vue d'assurer la liaison avec les experts gouvernementaux des différents pays. L'Équipe envisage également d'organiser une réunion régionale des services du renseignement fin 2013.

Annexe III

Étude de cas 2 : renseignements concernant les procédures de contrôle d'identité des passagers, communiqués par l'Association du transport aérien international

1. Rompant avec la pratique établie par le passé, les compagnies aériennes ne comparent plus elles-mêmes les listes de passagers avec les listes d'interdictions de vol établies par les États Membres. Au mieux, un système interactif de renseignements préalables concernant les voyageurs est mis en place pour vérifier automatiquement, lors de l'enregistrement, le nom de chaque passager en regard des noms figurant sur la liste d'interdictions de vols du pays où le voyageur a l'intention de se rendre. Il communique à l'avance la compagnie toute éventuelle interdiction d'entrée du passager dans le pays concerné.
2. Dans les pays utilisant un simple système de renseignements préalables concernant les voyageurs, la compagnie communique la liste définitive des passagers une fois que l'avion a décollé pour le pays de sa destination. Le pays en question vérifie ensuite cette liste en la comparant avec ses listes nationales et informe alors la compagnie si figurent sur ladite liste des passagers interdits d'entrée sur le territoire.
3. Ces systèmes sont actuellement employés, à des niveaux de perfectionnement variables, dans 59 pays au départ et à l'arrivée des vols. La plupart de ces pays font également appel à des systèmes compatibles concernant les dossiers passagers, utilisant les mêmes données pour tous les voyageurs. Onze d'entre eux utilisent des systèmes interactifs de renseignements préalables concernant les voyageurs.
4. Sur la base du nombre total de passagers contrôlés par ces deux systèmes, une prévérification par mode interactif de renseignements préalables concernant les voyageurs est opérée dans environ 40 % des cas et, dans environ 60 % des cas, un contrôle par lot est effectué grâce au système simple de renseignements préalables concernant les voyageurs.
5. Par conséquent, ni l'Association du transport aérien international, ni les compagnies individuelles ne tiennent à jour de listes d'interdictions de vol. De telles listes sont toujours établies sur la base d'une coopération directe entre les compagnies aériennes et les pays de destination.